



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez SAUTELET, libraire, place de la Bourse; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 14 novembre.

(Présidence de M. Brisson.)

La Cour, après un délibéré qui s'est prolongé depuis onze heures jusqu'à deux heures et demie, a rendu son arrêt dans l'affaire dont nous avons rendu compte hier. En voici les dispositions :

Considérant, en droit, que l'art. 6 de la coutume de Normandie ne s'applique qu'aux actions en revendication de biens possédés sans titre;

Considérant que le défendeur avait un titre et que dès-lors cet art. de la coutume de Normandie ne lui est pas applicable;

Considérant que la nullité des actes de vente de biens de mineurs consentis par le tuteur sans l'observation des formalités prescrites, se trouve comprise dans les dispositions de l'édit de 1539, et que les doutes qui auraient pu naître à cet égard, sous l'ancien droit, de la diversité des opinions des auteurs, ont été levés par l'art. 1304 du Code civil, qui embrasse tous les actes faits par le mineur lui-même ou par son tuteur sans formalités, et qui doit être considéré comme interprète de l'édit de 1539;

Considérant, en fait, que le demandeur n'avait pas intenté son action en nullité, dans les dix ans à compter de la majorité; que cela résulte de l'arrêt attaqué;

Qu'ainsi la Cour de Rouen, loin de violer aucune loi, en a fait une juste application;

La Cour rejette le pourvoi.

Un de M. les conseillers a fait ensuite le rapport d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse, qui présente une question neuve, celle de savoir: Si la bonne foi est suffisante pour exclure l'application du § 2 de l'art. 2059, qui dispose qu'il y a stellionat, et, par conséquent, lieu à la contrainte par corps, lorsque l'on présente comme libres des biens hypothéqués.

Après la plaidoirie de M^e Odilon-Barrot, avocat du demandeur en cassation, l'heure étant trop avancée, l'audience a été levée et la cause continuée à demain. Nous en rendons compte.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre):

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 14 novembre.

Une cause relative aux droits des militaires absents, et à laquelle se mêlent des questions graves de procédure, a occupé l'audience ce jour.

M^e Parquin, assisté de M^e Camus, avoué, a exposé en ces termes les griefs d'appel des héritiers Chemin contre un jugement du Tribunal de Coulommiers.

Peut-on réputer morte en 1793 une personne qui écrivait et donnait encore de ses nouvelles en 1794? Voilà la principale question de ce procès.

Du mariage des sieur et dame Chemin est né au mois de mai 1773 un fils, nommé Charles-Joseph qui, ayant à peine atteint sa dix-septième année, consentit à prendre du service militaire. Parti en 1792, il écrivit à ses parents jusqu'en 1794; à dater de cette époque, la correspondance cesse. La dame Chemin décède le 25 germinal an V (1797).

La loi de ventôse an II réputait les militaires absents toujours vivans et aptes à recueillir les droits qui pouvaient s'ouvrir en leur faveur. Elle prescrivait la nomination d'un curateur chargé de la surveillance de leurs intérêts. En vertu de cette loi un curateur fut nommé à Chemin fils et il fut procédé à un inventaire.

M. Chemin père, l'époux survivant, a contracté un second mariage d'où sont issus six enfans. Il était usufruitier des biens laissés par sa femme. A son décès arrivé en 1814, les héritiers collatéraux de la mère entraient dans la jouissance de la nue-propriété si Chemin fils était mort avant d'avoir pu recueillir sa succession; mais s'il était encore vivant, ou s'il était décédé depuis l'an V, il avait pour héritiers ou pour représentans légitimes ses frères et sœurs consanguins.

Un procès a donc été engagé en 1817 au Tribunal de Coulommiers entre les enfans du second mariage représentés par Jacques, subrogé tuteur, et la veuve Chemin, seconde épouse remariée à un sieur Guy d'une part, et les neveu et nièce de la première femme.

Ici M^e Parquin rend compte d'incidens de procédure fort importants d'où il résulte que les sieur et dame Guy, ayant seuls constitué avoué, et le subrogé tuteur ne s'étant point constitué, il intervint un

jugement par défaut *pro fit joint*, qui ordonna une enquête à l'effet de constater le décès ou l'absence de Charles-Joseph Chemin.

La seule pièce authentique était un extrait délivré par le ministère de la guerre, constatant que Charles-Joseph Chemin a disparu de son corps le 6 juillet 1793, et qu'il a été tué ou fait prisonnier. Six témoins sont entendus dans l'enquête. Les uns font des dépositions insignifiantes; trois autres déclarent avoir fait partie de la même compagnie que Chemin fils. Lors de l'affaire du 6 juillet, un seul déclare avec précision avoir reconnu le lendemain son cadavre couvert de blessures, et avoir pris soin de l'inhumer.

Le 15 février 1825, jugement par défaut, qui déclare le décès de Charles-Joseph Chemin Constant à l'époque du 6 juillet 1793, et en conséquence envoie les héritiers collatéraux en possession de l'héritage de la mère décédée en l'an V sans postérité.

Les sieur et dame Guy forment opposition à ce jugement, dont ils demandent la nullité pour vice de forme. Au fond, ils soutiennent que la preuve du décès est illusoire, que les témoins n'en ont déposé que par complaisance, et que Chemin fils n'était point mort le 6 juillet 1793, puisque sept mois après il écrivait à ses père et mère une lettre timbrée de la poste, portant tous les caractères de l'authenticité, et datée d'Avesnes le 4 février 1794. Dans cette lettre, Chemin fils rend compte avec détails de l'affaire du 6 juillet, où l'on prétend qu'il a été tué. Il annonce qu'il s'est caché pendant trois jours dans les bois, qu'il a été recueilli mourant de faim et de misère chez un laboureur où il restera caché jusqu'à la fin de la guerre, l'état militaire ne lui convenant plus.

Dans ces circonstances, le Tribunal de Coulommiers rend un jugement que M^e Parquin croit pouvoir qualifier de bizarre.

Considérant en fait que par jugement du 6 février 1817 il a été donné défaut contre Jacques (le subrogé tuteur) es-noms qu'il possédait, et que la cause a été jointe avec celle des parties ayant constitué avoué, que le 15 février 1825 est intervenu second jugement contradictoirement rendu avec les parties ayant constitué avoué, et par défaut, contre ledit Jacques, es-noms:

Considérant en droit que l'art. 155 du Code de procédure dispose formellement que le jugement rendu par suite de réassignation donnée aux parties défaillantes, n'est pas susceptible d'opposition: que cet article ne fait aucune distinction entre la partie qui a comparu au jugement de défaut, et celle contre laquelle le jugement a été rendu;

Le Tribunal déboute les défendeurs de leur opposition au jugement du 15 février 1825; en conséquence ordonne l'exécution pure et simple dudit jugement.

La sentence après avoir reconnu l'incompétence du Tribunal pour statuer sur la nullité alléguée du même jugement, et attendu que la connaissance de ces prétendues nullités n'appartient à la Cour royale, se termine ainsi:

Considérant enfin que la lettre de 1794, produite *in extremis*, n'offre aucun caractère d'identité, et que son contenu ne présente rien de précis, condamne les sieur et dame Guy et les frères et sœurs consanguins au délaissement de l'héritage, etc.

M^e Parquin soutient sur la fin de non-recevoir, admise contre l'opposition au jugement du 15 avril 1825, que l'on a fait une application beaucoup trop rigoureuse de l'art. 153 du Code de procédure, et que les intérêts les plus légitimes pourraient ainsi être sacrifiés.

Au fond, il soutient que la lettre écrite et signée par Charles-Joseph le 4 février 1794 et timbrée du bureau de poste d'Avesnes, suffit toute seule pour prouver que cet individu n'était pas mort le 6 juillet précédent à l'affaire dont lui-même a rendu un compte circonstancié.

M^e Mauguin, avocat des héritiers collatéraux de Jeanne-Claude Faret, première épouse du sieur Chemin, prend à son tour la parole: « Si je voulais, dit-il, traduire l'exorde de mon adversaire, je demanderais si un homme peut écrire quand il est mort; mais vous allez voir que ce n'est pas même la question du procès. Nos adversaires sont en possession de biens auxquels ils n'ont aucune espèce de droit, et les dispositions précises de l'art. 153 du Code de procédure repoussent l'opposition qu'on a voulu former à un jugement rendu par défaut, *pro fit joint*. »

Le défenseur explique les faits à-peu-près de la même manière que son adversaire; il lit l'enquête d'où il résulte que Charles-Joseph Chemin est parti en 1792 avec le premier bataillon de Seine-et-Marne. Deux vieillards de 90 et de 74 ans ont déposé dans l'enquête que depuis le 6 juillet 1793 on n'a plus eu de lui aucunes nouvelles, et que ses père et mère ont pleuré sa mort. Trois de ses frères d'armes ont déclaré avoir vu son cadavre.

M^e Mauguin, après s'être expliqué sur les fins de non-recevoir, est invité par M. le président à discuter la lettre de 1794.

Cette pièce, reprend M^e Mauguin, est une lettre fabriquée en dés-

espoir de cause, produite tardivement après l'enquête, et qu'on a ajustée de manière à la faire concorder avec les déclarations des témoins. Elle porte à la vérité le timbre de la poste d'Avesnes, mais point de date d'année. On sent combien il a été facile de faire mettre à la poste d'Avesnes, dans ces derniers tems, une lettre missive prétendue écrite par Charles-Joseph Chemin, qui de sa vie n'a jamais su écrire.

Après quelques discussions assez vives entre les avocats, la parole est donnée au ministère public.

M. Jaubert, avocat-général, conclut à la confirmation du jugement attaqué, et requiert le dépôt au greffe de la lettre contre laquelle s'élevaient des suspicions de faux.

M^e Parquin : Qu'on instruisse sur le faux, à la bonne heure; mais qu'on ne nous fasse point perdre notre procès par provision.

La Cour, après une courte délibération, a rendu l'arrêt suivant :

« Sans s'arrêter aux moyens de nullité, considérant au fond que le décès de Charles-Joseph Chemin est légalement constaté par l'enquête, et que la lettre produite postérieurement à l'enquête ne mérite aucune foi, la Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet;

Faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, ordonne que la lettre produite dans la cause sera cotée et paraphée et déposée au greffe pour être par le procureur-général ce qu'il appartiendra. »

TRIBUNAL CIVIL DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Nous avons annoncé, dans notre numéro du 9 novembre, qu'une requête avait été adressée au Tribunal de Brest par les détenus arrêtés dans les derniers troubles. Voici le texte de l'ordonnance rendue par la chambre du conseil de ce Tribunal :

« L'an 1826, le 8 novembre, onze heures du matin, le Tribunal de première instance séant à Brest, réuni en la chambre du conseil.

» Sur la présentation qui lui a été faite par M. le procureur du Roi de différentes pièces déposées au greffe à la requête des inculpés dans l'affaire de rébellion du 12 octobre dernier, et consistant 1^o dans un écrit en date du 31 octobre contenant tout à-la-fois une demande de mise en liberté provisoire, et une plainte contre MM. Barchou, maire de Brest, et Parison; commissaire de police, avec l'indication des témoins à l'appui de cette plainte; 2^o une espèce de procès-verbal ou déclarat on en date du même jour rédigé par les inculpés, et dans lequel ils cherchent à critiquer l'information; 3^o un autre écrit, portant la date du 2 novembre, dans lequel ils requièrent que des poursuites pour tentative de faux témoignage soient dirigées contre un témoin parce que, prétendent-ils, il aurait fait une déclaration inexacte dans une conversation particulière hors la présence du juge d'instruction; 4^o enfin une demande adressée au Tribunal par les mêmes inculpés, pour obtenir communication des procès-verbaux servant de base à l'instruction.

» Attendu 1^o en ce qui regarde la demande de liberté provisoire sur caution, qu'aux termes de l'art. 113 du Code d'instruction, la liberté ne peut jamais être accordée aux prévenus, lorsque le titre de l'accusation emporte une peine afflictive ou infamante; que, dans l'espèce, le fait imputé aux détenus, celui de rébellion, commise en réunion de plus de vingt personnes envers la force publique et des magistrats de l'ordre administratif est, d'après les art. 209 et 210 du Code pénal, de nature à emporter une peine afflictive ou infamante; qu'au cas même où le fait n'emporterait qu'une peine correctionnelle, la chambre du conseil a la faculté d'accorder ou de refuser la liberté provisoire (Code d'instruction, art. 114);

» Rejette la demande en liberté provisoire formée par les détenus inculpés d'avoir pris part à la rébellion du 12 octobre dernier, et ordonne qu'ils resteront jusqu'à nouvel ordre en la maison d'arrêt de Brest sous mandat de dépôt.

» Attendu 2^o en ce qui regarde la plainte portée contre M. le maire de Brest et le commissaire de police Parison, que c'est au ministère public qu'il appartient d'apprécier cette plainte, de voir s'il doit ou non donner suite, et requérir une information après avoir rempli les formalités voulues par les lois;

» Renvoie la susdite plainte à M. le procureur du Roi.

» Attendu 3^o en ce qui regarde la demande de communication des procès-verbaux, que tout en rendant hommage au principe incontestable que les pièces de la procédure doivent rester secrètes, entre les mains du juge chargé de l'instruction, c'est spécialement à la garde de ce dernier qu'elles sont confiées; déclare n'avoir à statuer sur ce point.

» Attendu 4^o en ce qui regarde les deux autres écrits ou déclarations des 31 octobre et 2 novembre derniers, que ces pièces sont de tout point irrégulières;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper.

Fait et délibéré à Brest au Palais-de-Justice en la chambre du conseil du Tribunal de première instance, où étaient MM. Gillart, président, membre de la Légion-d'Honneur; Tourgouilhet de la Roche, Kersœusen de Pevendoff, Leroux, juges; de Kermarec, juge-auditeur; Gilart de Keranflech, procureur du Roi, s'étant retiré après avoir donné ses conclusions verbales.

Les prévenus ont attaqué cette ordonnance 1^o parce que c'était au juge d'instruction et non au procureur du Roi à faire rapport à la chambre du conseil; 2^o parce que les conclusions de M. le procureur du Roi devaient être données par écrit et non verbales; 3^o parce que la circonstance de la réunion de vingt personnes ne se rencontre pas dans l'espèce; 4^o parce qu'on doit instruire à décharge autant qu'à charge; 5^o parce que s'étant constitués parties civiles contre le maire et le commissaire de police, les prévenus ont droit de requérir l'in-

formation, et qu'elle n'est pas laissée à l'arbitrage du procureur du Roi.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Ganneron.)

Audience du 13 novembre.

Un vendeur peut-il se refuser à l'exécution du marché, lorsque l'acheteur est en déconfiture, ou ne présente ni solvabilité, ni garantie; et lorsqu'il est d'ailleurs établi que le vendeur n'a consenti au contrat, que par suite de manœuvres frauduleuses pratiquées à son égard? (Rés. affirm. Art. 1115 et 1613 du Code civil.)

Le sieur Perinet, un de ces heureux propriétaires des vins renommés d'Arbois et d'Aï, étant venu à Paris, au mois d'août dernier, voulut couvrir les dépenses qu'entraînent les plaisirs de la capitale, par quelques spéculations de commerce. Il chercha à vendre plusieurs milliers de bouteilles de ce champagne mousseux que savourent avec tant de délices nos chansonniers et nos diplomates, et dont la liqueur généreuse inspira souvent un vaudeville, ou hâta la conclusion d'un traité entre des puissances.

Le hasard établit quelques relations entre l'honnête Champenois et le sieur Cariat, qui lui promit que par son intervention il n'aurait pas de peine à se défaire de son vin. Ce courtier officieux ne tarda pas en effet à le prévenir qu'un Normand, le sieur D***, son ami, lui en achèterait vingt mille bouteilles, pourvu qu'il fût d'excellente qualité.

On convint qu'une entrevue aurait lieu chez le sieur Lartigue, courtier, comme Cariat, et que les conditions de la vente seraient faites à la suite d'un déjeuner, que le sieur Lartigue offrait à toutes les parties.

Ici vient se placer une anecdote rapportée par M^e Lavaux, avocat de Perinet. L'hôte, l'acheteur et le courtier, n'ayant pas entre eux de quoi payer le déjeuner; le dernier insinua adroitement au vendeur qu'il serait convenable, avant tout, d'envoyer au sieur Lartigue un échantillon de son vin. Celui-ci s'empressa de lui en faire apporter cent bouteilles, qui, selon M^e Lavaux, furent vendues au prix de 1 fr. 50 c. chacune, ce qui servit à solder la carte d'un excellent déjeuner.

On y parla beaucoup de la fortune considérable du père de l'acheteur; elle s'élevait, disait-on, à plus de 1,100,000 fr., et ne pouvait manquer d'appartenir un jour à son fils unique. Mais, par malheur, celui-ci se trouvait pour le moment dépourvu de fonds, et il offrit de souscrire une lettre de change à vue, pour le paiement de vingt mille bouteilles de Champagne, que le sieur Perinet consentit à lui vendre.

Le sieur D...., pour plus grande sûreté de sa créance, offrit une hypothèque sur ses biens à venir. Le vendeur l'accepta; mais il acquit bientôt la certitude de l'insolvabilité de l'acheteur, et quoiqu'il eût déjà livré deux cents bouteilles de vin, il refusa de se dessaisir d'une plus grande quantité, si le sieur D.... ne payait comptant. Sur le refus formel du sieur Perinet, D.... l'a assigné devant le Tribunal de commerce pour s'y voir contraindre à exécuter le contrat, et le sieur Lescot qui se dit cessionnaire de l'acheteur pour huit mille bouteilles, intervient au procès et fait cause commune avec le sieur D....

M^e Portalis, avocat du principal demandeur, dit au sieur Perinet : « Le marché que vous avez contracté est valide et vous devez l'exécuter. Mon client ne possède rien, cela est vrai; mais vous le saviez comme lui; vous n'avez pas ignoré qu'il n'avait que des espérances; vous vous en êtes contenté et vous avez fixé vous-même les conditions du contrat. Vous avez obtenu un jugement et la contrainte par corps. Vous avez pris hypothèque sur des biens à venir; la loi le permet. Ce sont là toutes les garanties que vous avez exigées; nous y avons souscrit; pourquoi vous refuseriez-vous maintenant à exécuter les clauses du contrat? »

M^e Lavaux a d'abord établi que l'adversaire ayant employé des manœuvres frauduleuses, pour obtenir le contrat que son client souscrivit avec trop d'imprévoyance, celui-ci est en droit d'en demander la nullité, à moins que l'acheteur ne veuille payer comptant. « D...., dit-il, n'en est pas à sa première aventure en ce genre; il existe déjà contre lui un grand nombre de condamnations par corps; j'en ai pour 12,000 fr. entre les mains, et si le sieur D.... était à l'audience, il n'en sortirait sans doute que pour aller coucher dans la rue de la Clé; au reste je déclare, au nom de ses créanciers, qu'ils seront heureux de prendre 10 p. cent, et qu'à ce prix, ils donneront quittance à leur débiteur. »

Répondant à M^e Auger, agréé, qui s'était levé pour le sieur Lescot, cessionnaire, M^e Lavaux a soutenu qu'il n'avait aucun droit, parce que la cession devait être annulée comme le contrat de vente, entaché évidemment de dol et de fraude. L'avocat s'est appuyé des termes et de l'esprit des art. 1116 et 1316 du Code civil, et le Tribunal, accueillant ses conclusions, a condamné le sieur D.... aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES. (Tarbes.)

(Correspondance particulière.)

C'est par erreur que le *Journal du Gers*, et, d'après lui, quelques autres journaux ont dit que la Cour d'assises du Gers avait eu, la première en France, l'honneur de faire usage de l'art. 352 du Code d'instruction criminelle, en déclarant que le jury s'était trompé sur

une circonstance aggravante et en renvoyant la cause à la prochaine session (1).

Ce devoir de justice et de conscience avait été déjà rempli par plusieurs Cours d'assises, et notamment par celle des Hautes-Pyrénées dans des circonstances dignes d'être rapportées et auxquelles se lie un fait grave, dont la philosophie et l'humanité ont peut-être le droit de demander compte à une grande renommée.

Le département des Hautes-Pyrénées élève et nourrit de nombreux troupeaux de bêtes à laine. On s'en sert principalement dans le canton de Vic pour l'engrais des terres. Dans ce but, on réunit plusieurs bergeries et on les fait parquer; les troupeaux de la même commune vont ensemble, sous la garde de plusieurs pasteurs, qui, dès leur plus tendre enfance jusques à un âge avancé, mènent une vie errante et nomade. Des pâturages communs à occuper, la préférence du parage à obtenir, ont fait naître, de tout temps, de violentes rivalités entre les pasteurs des diverses communes. De-là, dans leurs rencontres, des combats meurtriers au bâton, et pour ainsi dire en bataille rangée. Les meilleurs pâturages sont le prix des vainqueurs. De la part des vaincus, se plaindre est une lâcheté. Une de leurs habitudes est aussi de précipiter leurs troupeaux les uns sur les autres, afin d'entraîner les plus faibles ou les plus mal conduits, et d'obliger les pasteurs de faire une sorte d'amende honorable en venant les réclamer. L'esprit de vol est étranger à ces actes réciproques, comme au caractère de ces Scythes modernes.

Le nommé François Latour s'était fait un nom parmi les plus braves et les plus audacieux. Sa taille était médiocre et sa constitution frêle en apparence : mais rien ne l'intimidait, et il se servait de son bâton avec une merveilleuse adresse. Il n'hésitait jamais, lui seul, à attaquer plusieurs adversaires : il avait eu le crâne plus de vingt fois fracturé. Son nom était la terreur des bergers et était devenu celle des propriétaires, qui se plaignaient de ce qu'il introduisait son troupeau dans leurs récoltes; il avait ainsi allarmé beaucoup plus d'intérêts qu'il n'en avait blessé.

Latour se faisait vieux; il n'était guère plus que l'ombre de lui-même, lorsqu'il fut, avec d'autres pasteurs, traduit devant la Cour d'assises, accusé de vol avec violence, au sujet de l'entraînement d'une bergerie, qui avait été rendue le lendemain ou le surlendemain, mais à laquelle on prétendait qu'il manquait quelques moutons.

Le jury déclara François Latour et Jean Cahuzac coupables avec les circonstances, et leurs coaccusés, qui avaient participé à la même action, non coupables.

La Cour déclara à l'unanimité que le jury s'était trompé quant à Latour et à Cahuzac, et par arrêt du 18 mars 1813, les renvoya à la prochaine session pour être jugés de nouveau.

Le 15 juin suivant, ils furent déclarés non coupables et acquittés. Ils étaient défendus par M^e Lebrun, avocat.

Les armées alliées, commandées par le duc de Wellington, pénétrèrent dans le département des Hautes-Pyrénées, en mars 1814. Elles n'eurent à combattre qu'une poignée de braves, dont la glorieuse retraite était conduite par le duc de Dalmatie. La population fut calme et soumise, et pas un seul habitant ne prit les armes. Les destinées de la France furent décidées le 3 avril; cependant le 10, fut livrée la sanglante et mémorable bataille de Toulouse. Dans ces entrefaites, François Latour fut dénoncé au général des armées alliées, comme chef de partisans. En quels termes cette fausse et odieuse dénonciation était-elle conçue? On l'ignore; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'un ordre fut donné d'arrêter François Latour, et de le mettre à mort dans les vingt-quatre heures. Cet ordre militaire fut exécuté sur la place Marcadale de Tarbes, le 21 avril 1814, par l'exécuteur ordinaire des hautes-œuvres, sans jugement préalable, et même sans interrogatoire. Le malheureux Latour fut conduit à l'échafaud par un détachement de gardes Anglaises.

Nous devons nous interdire toute réflexion sur un acte de cette nature. Il tombe dans le domaine des hautes questions du droit de conquête, du droit des gens, et des principes qui, dans tous les cas, doivent diriger la justice des hommes, lorsqu'ils disposent de la vie de leurs semblables.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

Nous avons annoncé que M. Marcadier, président du Tribunal de Vervins, devait comparaitre, le 13 novembre, devant la Cour royale d'Amiens, réunie en chambre du conseil. S'il faut en croire les bruits qui circulaient pendant la soirée d'hier lundi dans toutes les sociétés de la ville d'Amiens, où cette affaire occupe beaucoup les esprits, voici ce qui se serait passé à l'audience.

A dix heures et demie, M. Marcadier aurait été introduit dans la chambre du conseil, où siégeaient la Cour et le parquet en robes noires. M. le président de Vervins était en habit noir, et on assure que M. le premier président de la Cour lui a fait une observation sur la convenance qu'il y aurait eu à ce qu'il se fût présenté en costume de magistrat.

M. Bosquillon, premier avocat-général, a pris aussitôt la parole, et ce magistrat a exposé que des différens se sont élevés entre M. le président et M. Delsart, procureur du Roi près le Tribunal de Vervins; que celui-ci, parent et long-temps ami du président, qui l'avait lui-même, dans le temps, présenté et recom-

mandé pour qu'il obtint : 1^o La place de substitut; 2^o celle de président, avait été, au mois de mars dernier, dénoncé par son ancien ami au garde des sceaux; que, sur la demande du ministre, un mémoire circonstancié fut remis à l'instant même; que ce mémoire contient treize griefs qui tendent à inculper la justice et l'impartialité du procureur du Roi. Il l'accuse : 1^o D'avoir soustrait une pièce dans un dossier; 2^o D'avoir poursuivi, avec une chaleur sans exemple, un maire honorable, à l'instigation d'une jeune fille, sortie de la maison du maire, et recueillie par le père du procureur du Roi. La cause n'aurait fini qu'à minuit, après un plaidoyer *longissime* du procureur du Roi, qui aurait duré douze heures.

Le troisième grief est relatif à l'usurpation d'un chemin, dont une commune réclamait la propriété. L'adversaire, par les conseils du père de M. Delsart, et de M. Delsart lui-même, aurait été poursuivi avec un tel acharnement, que son triomphe aurait été précédé de dix-sept jugemens, au possessoire, au pétitoire, au criminel, au civil et devant l'autorité administrative, après avoir épuisé tous les degrés de la juridiction civile.

Les 4^e, 5^e, 7^e et 8^e griefs ont rapport à l'accusation, contre M. Delsart, de faiblesse vis-à-vis un de ses parens, dont les lettres, toutes puissantes auprès de lui, auraient successivement provoqué son excessive sévérité ou une indulgence déplacée. Ce parent, au reste, aurait soumis ces lettres pour M. le procureur du Roi, à un tarif de 2, 4 ou 6 fr. Sont les 8^e, 9^e et 10^e griefs dirigés contre le procureur du Roi, à raison de ses rapports avec son beau-frère notaire, inculpé, 1^o de chasser sans port-d'armes impunément, pendant qu'on poursuivait impitoyablement de malheureux chasseurs qui n'avaient pas le moyen d'en acheter; 2^o d'avoir fait la contrebande avec le cheval du procureur du Roi, et d'avoir partagé les objets ainsi introduits après les dangers d'une vive poursuite de la part des douaniers, qui ont failli saisir, dans un bois, où ils furent un instant bloqués, le cheval et le beau-frère du procureur du Roi; d'avoir partagé avec M. Delsart et sa femme, qui se seraient parés tous deux desdits objets de contrebande; 3^o d'avoir mis fausement, dans un contrat de mariage, contre l'intention d'une mère, une clause dont il ne lui aurait pas donné lecture, et qui la dépouillait d'une partie de ses biens; tout cela au su du procureur du Roi, qui ne fit rien pour réprimer son beau-frère.

Les autres griefs sont relatifs à l'esprit prétendu de domination du procureur du Roi, qui aurait, 1^o fait mettre une sonnette dans son cabinet, pour appeler le greffier qui n'a pas voulu obéir au coup de sonnette; 2^o d'avoir critiqué publiquement et à l'audience un jugement du Tribunal, qu'il aurait traité d'hérésie.

M. le premier avocat-général, discutant ces divers griefs, établit par des pièces et par une forte argumentation qu'ils ne renferment que des calomnies, et qu'en conséquence le président avait manqué à la dignité de son caractère.

La parole est accordée à M. Marcadier, qui commence par remercier la Cour de l'avoir invité comme magistrat et non cité comme accusé. Il n'aura point recours, à-t-il dit, à l'éloquence ni aux prestiges de l'art; il ne veut qu'éclairer la religion de la Cour. Au reste, sa présence devant la Cour, comme inculpé, a de quoi l'étonner, soit qu'on veuille lui reprocher d'avoir veillé à la considération des magistrats de son ressort, comme l'art. 49 du décret de 1810, lui en donnait le droit, lui en imposait le devoir; soit qu'on lui fasse un crime d'une dénonciation, d'un rapport, qu'il n'a rédigé qu'à la demande du chef suprême de la magistrature. Il s'applaudit toutefois que cette poursuite n'ait point été provoquée par celui-ci; mais par un conseil d'administration formé dans les bureaux, et qui après une enquête clandestine et non contradictoire, s'est cru assez éclairé pour l'accuser de calomnie, accusation répétée par les journaux. Il lui faut donc démontrer que ces faits ne sont point calomnieux; il les discute successivement et, sur tous, donnera à la Cour les éclaircissemens les plus satisfaisans encore bien que rien ne l'y forçât, s'il voulait se renfermer dans les termes de loi, qui n'autorisent à poursuivre que le magistrat qui a compromis sa dignité.

Or que l'on consulte sa conduite, ses paroles à l'audience, comme homme public ou comme homme privé, quel prétexte pourrait-on trouver? Quelle démarche voudrait-on incriminer? Son rapport? Comment un rapport, demandé par le garde des sceaux, à un magistrat pourrait-il compromettre la dignité de ce magistrat!

Au reste il va entrer dans la discussion. Il doit d'abord s'expliquer sur M. Delsart père juge de paix, qu'il a accusé, dans sa dénonciation, de partialité, de concussion, d'excès de pouvoir, du désir de multiplier les frais, de recevoir des cadeaux. Il peut prouver par les quittances du greffier, que ce juge de paix recevait ordinairement le double, quelquefois le triple, par fois encore presque le quadruple de ce qui lui était dû. Entre autres faits à sa connaissance sur les autres points, il peut citer, 1^o une affaire où la partie assignée offrait ce qu'exigeait son adversaire, et néanmoins le juge, pour augmenter les frais, a ordonné son transport sur les lieux. 2^o Un autre fait arrivé dans la commune de la Capelle; des oies ayant poursuivi M. le juge de paix, furent pour cette irrévérence, mises en fourrière; le propriétaire assigné; et, vu son défaut, les oies vendues, pour payer les frais. 3^o Enfin comme cadeaux par lui reçus, deux poulets ayant coûté 3 fr. 50 c.; un jambon et un dindon; les reproches graves que l'opinion publique faisait au juge de paix, père du procureur du Roi, étaient à la connaissance de celui-ci, qui ne fit rien pour obtenir que cet état de chose cessât. Ce fut vainement que le président lui-même avertit amicalement le procureur du Roi de la nécessité de mettre fin au désordre.

A la suite de cet exposé des torts du père, M. le président passe au fils. Il expose quelles furent ses relations avec le procureur du Roi actuel, lorsque celui-ci entra sous ses auspices dans la magistrature,

(1) Nous n'avons point, ainsi qu'on l'a cru, répété cette erreur (voir notre n^o du 20 octobre). Nous savions que la Cour d'assises de Paris a aussi plusieurs fois fait application de cet article.

les services qu'il lui rendit, la bienveillance qu'il lui accorda, et il se plaint de l'ingratitude dont il fut payé; puis il discute successivement plusieurs des griefs qu'il reproduit modifiés par une vérification plus récente, ou fortifiés par des pièces qu'il s'est procurées depuis son rapport au ministre.

En discutant un de ces griefs, il dit qu'accusé par une lettre du juge d'instruction son confrère, il se trouve obligé de parler de lui-même, et de faire valoir les témoignages d'estime et de bienveillance, émanés, soit d'anciens juges de Vervins, soit de hauts personnages; et cite ainsi des extraits de lettres de quelque juges, ou ex-juges, d'un ex-substitut, du procureur-général, de M. de Chateleine, enfin du ministre de l'intérieur lors de sa dernière présidence du collège électoral, au commencement de cette année.

La séance a été levée, dit-on, à trois heures, et renvoyée au lendemain, à onze heures, pour la continuation de la défense de M. Marcadier.

— Le Tribunal de Versailles a fait sa rentrée le mardi 7 novembre. M. Douet-d'Arco, procureur du Roi, a prononcé un discours sur l'alliance du courage et de la modération. L'orateur, après avoir invoqué les anciennes traditions de la magistrature, rappelle ainsi l'immense et salutaire influence qu'a exercée la restauration sur l'administration de la justice :

« Cette antique couronne de France, qui parmi ses fleurons, compta toujours la justice, s'est empressée de lui donner généreusement une garantie, vainement réclamée par les nouveaux besoins de la société, des gouvernements qui se sont succédés pendant plus de trente ans. C'est à-la-fois une preuve de courage et de modération de l'auguste auteur de la Charte, que la concession de cette inamovibilité, qui a donné à la magistrature de nos jours, une force presque égale à celle qui se tirait autrefois de l'ancienneté de l'origine, de l'illustration de la fortune, et des prérogatives des anciens magistrats. Désormais, ces mœurs sévères quoique simples, ces habitudes utiles et laborieuses, cette fermeté de caractère qui distinguèrent les ministres de la justice, peuvent devenir l'apanage de leurs successeurs. Ils ne sont plus les instrumens de pouvoirs éphémères, et par cela même violents et injustes; ils sont les organes d'une loi discutée librement, les exécuteurs de ses volontés, les appréciateurs de son équité, et enfin les délégués d'un souverain légitime. Ils ne craignent plus d'encourir, par l'indépendance de leurs suffrages, soit des disgrâces personnelles, soit des révocations flétrissantes; ils n'ont plus à craindre que l'erreur, qui imprime son cachet sur tous les ouvrages des hommes... »

« C'est donc aujourd'hui surtout que la magistrature paraît appelée à rendre à une société régénérée les plus importants services, et son intervention, qui ne peut et ne doit avoir rien d'hostile, est bien propre à remplir les vastes lacunes que des esprits sages peuvent apercevoir dans nos mœurs publiques et privées, dans nos lois et nos institutions, d'origines si diverses. »

M. le procureur du Roi, après avoir payé un tribut d'hommage à la mémoire de M. Bellart, a rappelé, en terminant, aux avocats et aux avoués, que le courage et la modération doivent être les attributs, et comme le caractère distinctif de leurs honorables professions.

— Le 7 novembre, le Tribunal de Marseille a fait sa rentrée dans les formes accoutumées. Après la célébration de la messe du Saint-Esprit, à laquelle ont assisté MM. les avocats et avoués, le Tribunal est entré dans la grande salle d'audience. Le greffier ayant donné lecture de deux délibérations, l'une contenant les noms des juges de chaque chambre et les jours d'audience, et l'autre relative au nombre des avocats jugé suffisant pour interdire la plaidoirie aux avoués, conformément à l'ordonnance de 1822, M. Reguis, procureur du Roi, s'est levé et a prononcé un discours sur la nécessité et les avantages de l'étude pour le magistrat.

Ce sujet, qui est le même que celui choisi par M. Jaubert, avocat-général près la cour royale de Paris, a été traité d'une manière toute différente par M. Reguis. Il s'est attaché à démontrer que le bonheur était le but auquel l'homme aspirait, et que l'étude, nécessaire au magistrat pour remplir dignement ses fonctions, en même temps qu'elle orne son esprit et forme son jugement, embellit son existence et devient pour lui une source inépuisable de plaisirs et de consolations. Cicéron, malgré ses graves et nombreuses occupations publiques, savait toujours néanmoins trouver assez de temps pour se livrer à l'étude des belles-lettres et de la philosophie. C'est par l'étude que l'un des fils de saint Louis se consolait dans son exil, et préparait, dans les jardins d'Hartwel, les admirables institutions dont son génie a doté la France. Mais il ne faut pas croire toutefois avoir satisfait à ce que la société attend et exige du magistrat, si on ne se livre qu'à des études frivoles, si on n'approfondit rien, si on n'examine que la superficie des choses. Les connaissances, que l'on doit s'efforcer d'acquérir, sont des connaissances solides, utiles et profondes. Sans elles il vaut mieux être ignorant que savoir peu ou mal; car le demi-savoir est à la science ce que les demi-mesures sont à la politique, un signe de médiocrité, une source de fautes et d'erreurs.

Après ce discours, la séance a été levée sans la formalité du renouvellement du serment des avocats. Il y a long-temps que cette formalité n'a plus lieu à Marseille.

— M. le capitaine-rapporteur s'est pourvu contre le jugement du 1^{er} conseil de guerre de Brest (voir le n^o du 11 novembre), qui a décidé que la loi du 12 mai 1793, n'était plus applicable. Nous pouvons annoncer en même temps que le 2^e conseil de guerre permanent de la division militaire, dont Brest relève, vient aussi d'adopter entièrement la même jurisprudence.

— Voici des détails, dont nous pouvons garantir l'exactitude, sur le voyage des jeunes gens, compromis dans l'affaire de Châlons.

Ces malheureux avaient les mains liées avec des chaînes et une grande corde les tenait séparés les uns des autres à une distance de deux pieds. Le premier jour, ils firent neuf lieues dans la boue jusqu'aux genoux. Ils avaient fait halte à la Vilette, où on les mit tous les six dans un petit cachot de cinq pieds carrés, dans lequel ils ne sont restés qu'une demi-heure. Arrivés à Dammartin, on les a enfermés dans une mesure, où la lumière pénétrait à peine; ils y ont demeuré huit jours. Partis de cette ville, ils se sont rendus à Villers-Cotterêts et delà à Soissons, où ils ont encore séjourné pendant quelques jours. Ils ont reçu dans cette ville des témoignages d'intérêt des personnes les plus recommandables. Ils sont arrivés le 11 au soir à Reims et ils y ont trouvé la continuation des marques de bienveillance, dont on les avait comblés à leur entrée dans le département de l'Aisne.

— Le fameux Melieriot, dont nous avons annoncé l'évasion du petit hôtel de Lille, a été arrêté en Belgique et vient d'être rendu aux autorités françaises. Il a été réintégré dans sa prison. Ce sont des employés actifs de la douane qui l'ont reçu à la frontière des mains de la maréchaussée belge et l'ont escorté jusqu'à Lille.

PARIS, 14 NOVEMBRE.

— Deux affaires graves ont occupé la 2^e section de la Cour d'assises, un faux en écriture privée et un attentat à la pudeur avec violence.

Chenier, garçon boulanger, faisait la cour à M^{lle} Morlot. Coulebœuf, autre garçon boulanger, de Falaise, imagina d'apporter un jour à cette demoiselle une lettre de la part de son amant par laquelle celui-ci la priait de remettre pour lui au porteur du billet 10 francs, une chemise et deux mouchoirs. M^{lle} Morlot ne savait pas lire; elle porta la lettre à son père et fut d'autant plus surprise de cette galanterie que Chenier ne savait pas écrire. On se douta de la supercherie et Coulebœuf fut arrêté.

L'accusé a nié qu'il fût l'auteur de la lettre, et pour preuve il a soutenu qu'il ne savait guère mieux écrire que son confrère Chenier. Il est bien constant du moins, par le texte même de la lettre, qu'il n'avait jamais appris l'orthographe.

Coulebœuf, défendu avec talent par M^e Cauchy, frère de M. le président de la Cour d'assises, a été reconnu coupable de simple escroquerie et condamné à un an de prison.

L'expérience n'a sans doute pas encore appris aux curieux que les attentats à la pudeur se jugent à huis-clos; car un grand nombre de spectateurs paraissent attendre avec impatience l'affaire qui a suivi celle dont nous venons de parler. Après la lecture de l'acte d'accusation, le public s'est retiré sur l'ordre de M. le président et les portes ont été fermées.

D'après cet acte d'accusation le nommé Pilou, bijoutier, se serait rendu coupable de divers attentats à la pudeur sur la personne de la jeune Ravenel, âgée de huit ans et demi. Pour l'engager à se taire, il lui aurait promis de lui donner tantôt des pierres brillantes, tantôt un pigeon. Enfin la mère de cet enfant, ayant remarqué sur son visage quelque pâleur, aurait obtenu d'elle la vérité.

L'accusé était défendu par M^e Dupin aîné, et cette circonstance n'avait sans doute pas peu contribué à attirer la foule. Pilou a été acquitté.

— La sixième chambre de police correctionnelle a renvoyé aujourd'hui à un mois le procès de M. de Fridiani, capitaine d'infanterie en garnison à Besançon, contre M. L. Paris, auteur d'un ouvrage intitulé : *Journal des derniers momens de Luc-Antoine Viterbi*, tenu par lui-même dans la prison de Bastia, où il se laissa mourir de faim en 1821.

— Dans la nuit du 12 au 13 novembre on a trouvé au coin de la rue Charles X le cadavre d'un militaire du 2^e régiment de la garde royale, qui avait été assassiné. Les auteurs de ce crime n'ont pas été jusqu'à présent découverts.

— Dimanche, vers neuf heures du soir, sur le boulevard intérieur, entre la rue Menil-Montant et celle Saint-Sébastien, M. Vovillier, lieutenant-au 3^e de ligne, a été attaqué par huit individus, qui lui ont demandé la bourse ou la vie. Cet officier a mis aussitôt le sabre à la main et a dispersé les assaillans.

— Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 15 novembre, sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans leurs collections.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — Déclarations du 14 novembre.

Buchard, charentier, faubourg Montmartre, n ^o 85.	Balmont, rue du Four-Saint-Honoré, n ^o 12.
Bondin, fabricant de colle, chemin de Lagny, n ^o 11, barrière du Trône.	Minoufflet, m ^d de bois à Bercy, Grande-Rue, n ^o 52.
Barrié, tailleur, rue Richelieu, n ^o 97.	Dame Gacon, rue de Cléry, n ^o 15.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 15 novembre 1826.

1 h. Boulli. Vérifications. M. Guyot, juge-commissaire.	juge-commissaire.
2 h. Bonnard. Concordat. M. Tilliard,	2 h. 1/4 Bertot. Concordat. — Idem.